



Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévues par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement Société SRJ LOCATION

**La Préfète du département d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu le fascicule 1 – dispositions générales (approuvé à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012) ;

Vu l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux au droit de l'endommagement survenu le 12 avril 2019 sur l'ouvrage gaz de GRDF situé rue Jacques Sevestre sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Auneau, chantier réalisé par la société S.R.J. LOCATION ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société S.R.J. LOCATION en date du 17 mai 2019 et du 15 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la société S.R.J. LOCATION ;

Vu le courrier en date du 12 août 2019, informant la société S.R.J. LOCATION, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse du cabinet SAFIR, mandaté par la société S.R.J. LOCATION, du 9 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que l'endommagement est lié à la non réalisation d'une DICT au droit de l'endommagement survenu le 12 avril 2019 sur l'ouvrage gaz de GRDF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la Société S.R.J. LOCATION dont le siège social est situé 11 rue Michel Berger 91470 LIMOURS (SIRET : 80989833100016).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Article 2 : La société S.R.J. LOCATION devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 9 JAN. 2020

**La Préfète, Pour la Préfète
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ